



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

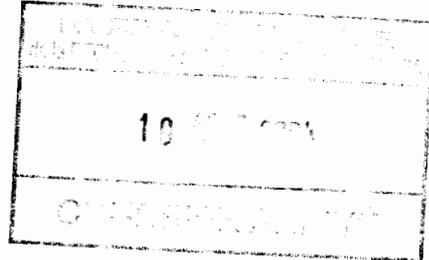
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **02 AOUT 2004**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : S. PONGE
Ø : 04.91.15.63.21
sylvie.ponge@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 100 -2004 A



ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BP LAVERA SNC
sise à MARTIGUES-LAVERA
dans le cadre de la poursuite de l'exploitation des unités de production
et les stockages de produits chimiques
de la zone nord de l'établissement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés d'autorisations et les prescriptions complémentaires applicables à la société BP LAVERA SNC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 avril 2004 validé le 10 juin 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juillet 2004,

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper les arrêtés préfectoraux des unités chimie de BP dans un but de simplification administrative et de mise à jour des prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit proposer un programme de réduction du risque pour le parc de stockage de produits chimiques, fondé sur l'application des dispositions de l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables jointes à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et sur une analyse critique de l'étude de dangers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un échéancier de réalisation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société BP Lavéra SNC, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise, Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, devra respecter les dispositions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2

La Société BP Lavéra SNC, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au sein du complexe pétrochimique de Martigues – Lavéra, de l'ensemble des unités implantées dans la Zone Nord de l'établissement situé à l'adresse suivante : BP Lavéra SNC - Avenue d'Auguette - BP n° 6 - 13117 LAVERA.

Cette Zone Nord comprend :

- les unités de production suivantes :
 - une unité de fabrication d'acétates de glycols éthers, dénommée Atelier Acétates,
 - une unité de fabrication d'éthanolamines, dénommée Atelier Amines,
 - une unité de fabrication d'éthers de glycol propyléniques, dénommée Atelier Ether 1.
- les stockages suivants :
 - un parc de stockages de produits chimiques, appelé Parc chimique, et une installation de fabrication de liquides de forages associée.
 - un stockage d'oxyde de propylène,
 - un stockage de produits à l'usage du centre de recherche, appelé Petits Stockages de Recherche,
 - un stockage d'ammoniac.
- les postes de chargement route et voie ferrée correspondants.

La présente autorisation est subordonnée au respect des dispositions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES INSTALLATIONS

3.1. COMPOSITION DES UNITES DE PRODUCTION

3.1.1. L' Atelier Acétates comprend

- 1 réacteur de capacité 25 m³,
- 4 colonnes à distiller,
- une installation de purification de produits finis,
- 8 bacs de stockage internes à l'unité.

3.1.2. L'Atelier Amines comprend 5 sections principales :

- la réaction,

- l'évaporation-absorption,
- le lavage,
- la concentration,
- la distillation.

3.1.3. L'Atelier **Ether 1** comprend 3 sections principales

- la réaction,
- la séparation d'alcool,
- la distillation des glycoléthers.

3.2. COMPOSITION DES STOCKAGES

3.2.1. Le **Parc chimique** comprend

- 85 bacs de stockage de produits chimiques,
- 1 poste d'enfûtage,
- 3 pomperies.

3.2.2. Le **Stockage d'oxyde de propylène** comprend :

- 3 réservoirs cylindriques horizontaux de 115 m³,
- 1 réservoir cylindrique horizontal de 50 m³,
- une station de pompage.

3.2.3. Les **Petits Stockages de Recherche** comprennent :

- 13 bacs de stockage d'une capacité totale de 50 m³.

3.2.4. Le **Stockage d'ammoniac** comprend :

- un réservoir horizontal de stockage d'ammoniac d'un volume de 300 m³ et d'une capacité maximum de 160 tonnes, situé dans une fosse de rétention bétonnée,
- une pompe électrique de relevage des eaux de la fosse de rétention, située en dehors de cette fosse,
- un poste de dépotage d'ammoniac liquéfié permettant de transférer le contenu d'un wagon d'ammoniac vers le réservoir de stockage,
- un ensemble de distribution d'ammoniac liquide à partir du réservoir vers les unités utilisatrices,
- un ensemble de récupération d'ammoniac dont un réservoir de 110 m³.

3.3. COMPOSITION DES POSTES DE CHARGEMENT DU PARC CHIMIQUE

- 2 postes de chargement camions citernes (postes 2 Nord, 2 Sud),
- 2 postes de chargement/déchargement camions citernes (postes 1 Sud et 3),
- 1 poste de réchauffage (poste 4),
- 5 postes de chargement / déchargement de wagons citernes (postes 1, 2, 3, 4, 5),
- 1 poste de déchargement de wagons citernes (v. 102).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Rubriques visées de la nomenclature des Installations Classées

Ces unités et stockages constituent une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Localisation/ unité | quantités maximales autorisées | Régime |
|------------|--|--|--------------------------------------|--|
| 1136 A.1.b | Ammoniac (Stockage) en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t. | Stockage d'ammoniac | 160 t | A |
| 1136 B. b | Ammoniac (Emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t. | Amines | 11 t | A |
| 1171.1 | Fabrication d'ammoniaque | Stockage d'ammoniac | 50 t à 5 % | Non classable concentration < 25 % |
| 1172 | Stockage d'ammoniaque | | | |
| 1180.1 | Polychlorobiphényles , Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits | Ethers 1 Stockage d'oxyde de propylène (Air et Froid) | - | D |
| 1419. B. 1 | Oxyde d'éthylène et de propylène (Stockage et emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t | Amines | Emploi OE : 0,6 t | AS |
| | | Ethers 1 | Emploi OP : 2 t | |
| | | Stockage d'oxyde de propylène | Stockage OP : 250 t | |
| 1431 | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) | Acétates Amines Ethers 1 | - | A |
| 1432.1. c | Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B | Parc chimique | catégorie B 15 000 t | AS |
| 1432.2. a | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | Acétates | 420 m ³ | A |
| | | Ethers 1 | 163 m ³ | |
| | | Stockages de recherche | 50 m ³ | |
| 1433. A. a | Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t | Fluides forage | 200 t | A |
| 1433. B. a | Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t | Acétates | 11 t | A |
| | | Ethers 1 | 99 t | |
| | | Stockages de recherche | 2 t | |

| Rubrique | Désignation de l'activité | Localisation/ unité | quantités maximales autorisées | Régime |
|------------|--|-------------------------------|--|---------------|
| 1434. 1. a | Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 20 m ³ /h | Parc chimique | 60 m ³ /h | A |
| 1434. 2 | Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | Parc chimique | - | A |
| 2920 | Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. | Stockage d'ammoniac | Compression : 3 kW Réfrigération : <10 kW | non classable |
| 2920.1. b | Compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW | Stockage d'oxyde de propylène | Compression 292 kW | D |

4.2. Capacités des productions autorisées.

Ces capacités des productions sont résumées ci-dessous :

| Atelier | Produits fabriqués | Capacité annuelle de production (en tonnes) |
|--------------------|--|---|
| Acétates | Acétate de méthoxypropanol Acétate d' éthoxypropanol Acétate de butylglycoléther Acétate de butyldiglycoléther | 35 000 |
| | Ethanol | 14 000 |
| Ethers 1 | Méthoxypropanol secondaire Méthoxypropanol primaire Méthoxydipropanol Ethoxypropanol Ethoxydipropanol Glycoléthers lourds Catalyseur | 37 000 |
| Amines | Monoéthanolamine, Diéthanolamine Triéthanolamine 85, Triéthanolamine 99 Polyéthanolamine. Glyamine | 53 000 |
| Fluides de forages | Fluides de forages | 15 000 |

4.3. Capacités de stockage autorisées.

Ces capacités de stockage sont résumées ci-dessous :

| Stockage | Produit stocké | Capacité | Nombre de réservoirs |
|---|---|-----------------------|----------------------|
| Atelier acétates (stockage intégré à l'unité) | Produit fini Vidanges en fin de campagne | 420 m ³ | 8 |
| Parc chimique | Ethanolamines Fluides de forage Matières premières pour fluides de forage Glycols éthers Acétate d'éthyle Acétate de glycols éthers Vidages de campagne de l'unité Ethers III et des eaux glycolées. Solution de catalyseurs de l'unité Ethers III | 25 295 m ³ | 85 bacs |
| Petits Stockages de Recherche | Heptane – Propane – Acétone Hexane – Toluène - Tétrachlorure de titane Echantillons | 50 m ³ | 13 bacs |
| Oxyde de propylène | Oxyde de propylène | 250 tonnes | 4 horizontaux |
| Stockage d'ammoniac | Ammoniac | 160 tonnes | 1 horizontal |

4.4. Postes de chargement/déchargement autorisés

| Entité | Mode de transport | Nombre de Postes | | Appellation |
|----------------------------------|-------------------|------------------|--------------|--------------------------------|
| | | chargement | déchargement | |
| Ammoniac | wagons | 0 | 1 | - |
| Parc stockage produits chimiques | camions | 2 | - | postes 2 Nord, 2 Sud, |
| | | 2 | | postes 1 Sud, 3 |
| | wagons | 5 | | postes 1, 2, 3, 4, 5 v. 102 |
| | | | 1 | |

4.5. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

4.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit tenir à jour les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports des visites,
- les registres et consignes mentionnés dans le présent arrêté.

Ces dossiers doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.7. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4.8. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977), dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

4.9. Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais de ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

4.10. Récolement

Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant des personnels de l'unité.

Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan de ce récolement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.11. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

4.12. Cessation d'activité

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification est accompagnée des documents prévus par l'article 34-I du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée par le Livre V du Code de l'Environnement.

4.13. Dispositions génériques.

Les dispositions relatives aux unités de la Zone Nord antérieures aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées, à l'exception des prescriptions relatives aux plans et notices déposées au moment des demandes initiales d'autorisation.

Tableau des arrêtés préfectoraux avec leur objet cités à titre d'acquis par antériorité.

TABLEAU DES A.P. CONCERNES

| Texte | N° | DATE | OBJET |
|--------------|---------------------|-------------|---|
| AP | 36 de 1950 | 09/03/1953 | Autorisation unités Dérivés |
| APC | 36 de 1950 | 10/09/1954 | Autorisation unités Dérivés |
| AP | 55 de 1959 | 02/08/1960 | Autorisation stockage oxyde de propylène |
| AP | 357 de 1960 | 16/10/1961 | Autorisation stockage de produits chimiques |
| LP | 70/1981 A | 13/01/1982 | Changement d'exploitant de Naphtachimie au profit de BP Chimie |
| AP | 88-47/38-1987 A | 25/03/1988 | Autorisation unité Acétates |
| RD | 85-1989 | 05/01/1990 | Changement d'exploitant de BP Chimie au profit de BP Chemicals |
| AP | 2001-200/211-2000 A | 06/06/2001 | Augmentation de capacité de l'atelier Amines (53 000 t/an) |
| APC | 2002-277/110-2002 A | 18/11/2002 | Changement d'exploitant de BP Chemicals au profit de BP Lavéra SNC |
| AP | 2003-185/53-2002 A | 28/05/2003 | Autorisation stockage d'ammoniac |
| APC | 2003-5/53-2002 A | 08/01/2003 | Prescription d'une analyse critique de l'étude de dangers du stockage d'ammoniac. |

AP : arrêté APC : Prescriptions complémentaires RD : Récépissé de déclaration LP : Lettre du Préfet

4.14. Les arrêtés préfectoraux spécifiques non visés ci-dessus demeurent applicables

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

5.1. Les installations devront être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 septembre 1967, 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, hormis le Parc Chimique construit en 1953, qui bénéficie du régime de l'antériorité. A ce titre, ce Parc Chimique doit cependant être conforme aux règles d'aménagement relatives à la protection incendie (titre III, 11^{ème} partie) et à la prévention des pollutions (art. 21.2), ainsi qu'aux règles d'exploitation, annexées à ces arrêtés ministériels des 4 septembre 1967, 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5.2. Règles générales d'implantation

Les diverses entités constituant la Zone Nord seront situées dans l'enceinte générale du complexe pétrochimique, constitué d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

L'ensemble de l'aire délimité par la clôture sera maintenu propre. Elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

L'ensemble des dallages des unités sera étanche.

En cas de déversements accidentels, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un compte rendu d'incident écrit.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. Généralités

L'eau ne sera pas utilisée de façon abusive; les rejets fatals seront réduits au maximum.

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine seront raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable et un dispositif de protection contre les pollutions par retour d'eau accidentel vers le réseau public sera mis en place en concertation avec le gestionnaire de ce réseau.

6.2. Description des rejets aqueux

Les eaux propres sont les eaux propres des circuits de refroidissement (eau de mer),

6.2.1. Les eaux polluées ou polluables sont :

- les eaux pluviales,
- les eaux de lavage des appareils, des pompes et des tuyauteries,
- les eaux usées des bâtiments (lavabos, wc, douches),
- les eaux de dallage des ateliers (pluie, incendie, rideaux d'eau, lavage des sols, les purges témoins, fuites et épandages accidentels),
- les eaux de la cuvette de rétention du stockage d'ammoniac et du skid,
- les eaux de procédé utilisées pour le fonctionnement du groupe froid du stockage d'ammoniac,
- les eaux des cuvettes de rétention des autres réservoirs de stockages,
- les eaux de procédé,
- les égouttures des prises d'échantillon.

6.3. Eaux de réfrigération

Le refroidissement est réalisé par une boucle d'eau de mer en circuit ouvert provenant du réseau de refroidissement du site.

Les eaux de réfrigération sont rejetées dans le réseau d'eaux propres.

La consommation d'eau de mer sera limitée aux 2 200 m³/h nécessaires au refroidissement du procédé pour l'ensemble des unités de la zone Nord.

Les contrôles au niveau de ces unités comprendront :

- une mesure de débit en continu, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle et archivée sur le système de conduite,
- les températures entrée et sortie (la température de retour sera limitée à 30° C),
- un échantillon hebdomadaire sur le circuit de retour, en sortie atelier, permettant de reconnaître un paramètre significatif de la pollution (COT).

En cas de présence de pollution accidentelle, l'exploitant mettra tout en œuvre, y compris l'arrêt de l'atelier, pour faire cesser cette pollution.

6.4. Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales collectées sur la zone nord sont considérées comme polluables.

Les eaux pluviales collectées (dallage des ateliers, cuvettes de rétention) sont considérées comme polluables et elles sont :

- soit dirigées directement vers l'égout des eaux chimiques (dallage des ateliers) ;
- soit contenues au niveau des fosses / cuvettes de rétention étanches.

Après analyse de leur qualité et constat de l'absence de pollution, les eaux pluviales des cuvettes seront rejetées au réseau eaux propres du site. Dans le cas contraire (pollution), elles subiront un traitement avant leur rejet (station biologique ou centre d'élimination extérieur).

Une consigne d'exploitation définira les modalités d'analyse de la qualité des eaux et les conditions de rejet. L'égout chimique des unités est dimensionné pour encaisser l'orage décennal ; il sera étanche et gravitaire.

6.5. Eaux polluées ou polluables

Les réseaux d'égouts doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

Les eaux polluées seront collectées dans le réseau d'eaux chimiques et traitées sur la station biologique du site pétrochimique.

Pour l'ensemble des unités (hors stockages), le réseau d'eaux chimiques sera doté d'un explosimètre qui délivrera, en cas de fuite une alarme retransmise en salle de contrôle. Des tests périodiques seront effectués sur cet explosimètre afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

L'exploitant installera pour l'ensemble des unités (hors stockages) un analyseur adapté à la pollution organique possible, dont les informations seront retransmises en salle de contrôle.

Le réseau d'égouts d'eaux polluées doit être étanche et son tracé doit permettre le curage. Un soin particulier sera pris pour éviter toute infiltration d'eau polluée dans le sol. Le bon état de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifié par un service technique qualifié ; ces contrôles seront effectués à l'occasion des grands arrêts et leur intervalle ne saurait dépasser 5 ans.

6.6. Eaux et infiltrations souterraines

L'ensemble des aires des ateliers et des stockages sera rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

Les piézomètres H et P seront analysés respectivement tous les trois mois et tous les six mois selon la procédure en vigueur sur le site pétrochimique.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

7.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

7.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.4. Réseaux des rejets gazeux

Les réseaux véhiculant des effluents inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct dans l'atmosphère lié au fonctionnement d'une sécurité, les points d'émissions seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

Contrôles : Autour des appareils pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des composés organiques volatils sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux (de type explosimètre) avec alarme en salle de contrôle. Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

Les résultats positifs des contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si un rejet accidentel se produit malgré cela, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, la section, génératrice de la pollution sera arrêtée. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

7.5. Conditions de rejet

7.5.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre, qui peut être informatisé.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

7.5.2. Rejets canalisés

En fonctionnement normal, les rejets canalisés de COV des unités de la zone Nord sont les suivants :

▪ **Atelier Acétates :**

- les événements des compresseurs à vide et de la colonne D3330,
- les purges de chromatographe,
- l'événement du bac de coulage de produit finis,
- l'événement du traicteur d'alcool,
- les événements des bacs intermédiaires,
- les rejets atmosphériques de la section de séchage de l'éthanol lors des cycles de régénération.

▪ **Atelier Ether 1 :**

- les émissions des soupapes de respiration des bacs de stockages et des ballons intermédiaires,
- les rejets atmosphériques des deux pompes à vide,

- les émissions dues aux flashes dans les bacs.
- **Atelier Amines :**
 - les événements de procédés canalisés à l'atmosphère,
 - les événements des capacités de stockages,
 - les rejets dus au fonctionnement des pompes à vide.
- **Stockage d'oxyde de propylène**

Il n'y a pas d'émissions atmosphériques.

Les événements condensables retournent dans les réservoirs de stockages, les rejets incondensés sont canalisés vers un bassin d'eau de sécurité qui absorbe par barbotage la totalité des hydrocarbures contenus.

- **Stockage d'ammoniac**

Le stockage d'ammoniac ne provoque aucun rejet à l'atmosphère.
- **Atelier Fluides de forage**

Cet atelier ne provoque aucun rejet à l'atmosphère.
- **Parc de stockage de produits chimiques**
 - les événements canalisés des bacs de stockage,
 - les événements des camions et wagons citernes lors de leur chargement.
- **Petits stockages de recherche**
 - les événements canalisés des bacs de stockage,

7.5.3. Rejets diffus

Les rejets diffus proviennent des événements accidentels, des fuites des ateliers, des pertes d'étanchéité des équipements statiques et des machines tournantes et des ouvertures de récipients dégazés, ...

Ces émissions comprennent essentiellement des COV contenant des produits de fabrication provenant des ateliers suivants : Atelier Acétates, Atelier Amines et Atelier Ether 1.

7.5.4. Valeurs limites des rejets canalisés autorisées

Ces valeurs limites pour l'ensemble des unités de la Zone Nord sont les suivantes :

| Emissions | | Valeur limite | |
|------------|--|---------------|------------------------------------|
| | | Flux (kg/j) | Concentration (mg/m ³) |
| Canalisées | Atelier Acétates | 6,5 | (1) |
| | Atelier Ether 1 | 143 | |
| | Atelier Amines | 45 | |
| | Stockage d'oxyde de propylène | 0 | |
| | Parc de stockage de produits chimiques | 57 | |
| Total | | 251,5 | |

(1) A partir du 30 octobre 2005, si le flux horaire total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de COVNM dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Dans le cas où le même polluant est rejeté par divers rejets canalisés, la limite de 110 mg/m³ fixée ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse 2 kg/h.

7.5.5. Conditions de mesure des rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en grammes (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène des gaz résiduaux, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est de 3 %.

7.5.6. Maîtrise des émissions diffuses

Des dispositions particulières sont prises pour limiter les émissions diffuses d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène.

Les émissions diffuses des Ateliers Dérives (Acétates + Amines) sont limitées à 9 t/an.

Une campagne de mesures des émissions diffuses de l'atelier Ether 1 et du stockage d'oxyde de propylène devra être réalisée dès la reprise de la production des installations. L'exploitant en transmettra les résultats à l'Inspection des Installations Classées.

7.5.7. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques de l'ensemble de l'atelier. Les mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures de COV canalisés seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel des émissions de COV diffus sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité environnement, un rapport sera préparé chaque année par l'exploitant concernant les émissions ci-dessus et sera intégré au rapport annuel d'autosurveillance.

7.5.8. Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare annuellement les émissions polluantes concernant l'établissement selon les modalités définies par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

ARTICLE 8 - DECHETS

8.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

8.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

8.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.5. Dispositions administratives

L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque enlèvement de déchets : identification du transporteur, moyen de transport utilisé, quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement, identification de l'entreprise chargée du traitement, moyen proposé pour valorisation ou élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 2 ans au moins.

La société BP Lavéra SNC adressera ou fera adresser par la société NAPHTACHIMIE, au moins trimestriellement "l'autosurveillance déchets" ainsi réalisée à l'Inspection des Installations Classées sous une forme qui permette son exploitation informatique dans le cadre de la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT

9.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

9.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété du site :

- jour : 70 dB (A)
- période intermédiaire : 65 dB (A)
- nuit : 60 dB (A)

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

10.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ATELIERS DES DERIVES (Acétates, Ethers1, Amines)

10.1.1. Contrôle des eaux de refroidissement

La consommation d'eau de mer sera limitée à 2200 m³/h pour l'ensemble des ateliers de la zone Nord.

Les contrôles des rejets d'eau de refroidissement au niveau de l'ensemble des ateliers des Dérivés (Acétates, Ethers 1, Amines) comprendront :

- une mesure de débit en continu, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle et archivée sur le système de conduite,
- les températures entrée et sortie (la température de retour sera limitée à 30° C),
- un échantillon hebdomadaire sur le circuit de retour, en sortie atelier, permettant de reconnaître un paramètre significatif de la pollution (COT).

Pour détecter une présence d'ammoniac, le pH est contrôlé sur un échantillon instantané prélevé à chaque poste sur le collecteur d'eau de mer commun à l'atelier Amines et Ethers I.

10.1.2. Contrôle des effluents rejetés

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées en aval de l'ensemble des unités des Dérivés (Acétates, Ethers I, Amines) sera assuré, sous la responsabilité de l'exploitant, par du personnel qualifié. Les échantillons prélevés seront analysés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle portera sur les déterminations suivantes :

- débit,
- DTO sur échantillon moyen journalier.

10.1.3. Normes de rejet pour l'ensemble des unités des Dérivés :

- la charge de pollution en DTO restera inférieure à 500 kg/j en moyenne mensuelle à l'entrée de la station biologique de traitement,
- le débit moyen journalier rejeté par les installations sera au plus égal à 50 m³/h (en dehors des eaux d'orage et hors incident),
- un contrôle hebdomadaire de cet effluent sera effectué et portera sur la détermination des paramètres suivants : DCO – MEST – débit.

La DCO sera mesurée à partir de la DTO

10.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER ACETATES

10.2.1. Rejets atmosphériques canalisés

L'ensemble sous pression ne doit pas engendrer d'émissions canalisées.

Les émissions canalisées de l'ensemble sous vide sont limitées au seul évent de la colonne D3330, exempt d'hydrocarbures, situé à une hauteur de 15 m.

Un dispositif refroidisseur doit permettre de réduire les émissions canalisées des bacs intermédiaires lors des changements de campagne.

10.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER ETHERS I

10.3.1. Rejets atmosphériques canalisés

L'évent du ballon F411 est recyclé dans la colonne D1310.

10.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER AMINES

10.4.1. Rejets atmosphériques

10.4.1.1. Rejets des sources canalisées

Les événements en provenance du ballon F5347, du bac F5211 et de la tête de colonne D5310 seront collectés et lavés.

Le ballon intermédiaire F5401 n'engendrera pas de rejets à l'atmosphère.

10.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC CHIMIQUE

10.5.1. Prévention de la pollution des eaux

Les effluents suivants sont dirigés vers le réseau d'eaux chimiques au niveau du Parc chimique :

- les eaux pluviales en provenance des toitures existantes,
- les eaux pluviales de ruissellement des postes de chargement/déchargement camions citernes,
- les égouttures des prises d'échantillon, des pomperies et le lavage des bras de chargement du parc chimique,
- les eaux de rinçage du parc chimique et des postes de chargement/déchargement camions citernes, qui ne sont pas dirigées vers les différentes fosses à égouttures des Postes de chargement/déchargement camions citernes du parc chimique.

Ils constituent les rejets du Parc Chimique. Des contrôles de la valeur de DTO s'effectuent sur ces rejets avant traitement de biodégradation.

Les eaux pluviales des cuvettes de rétention sont retenues dans les cuvettes par des systèmes d'obturation étanches. Après vérification, les eaux répondant aux normes de qualité sont rejetées au réseau eaux propres.

Dans le cas inverse (pollution), les eaux subissent un traitement avant rejet ou sont éliminées comme des déchets (centre extérieur).

10.5.2. Normes de rejet du parc chimique

- la charge de pollution en DTO restera inférieure à 334 kg/j à l'entrée de la station biologique de traitement,
- le débit moyen journalier rejeté par les installations sera au plus égal à 20 m³/h (en dehors des eaux d'orage et hors incident),
- un contrôle hebdomadaire de cet effluent sera effectué et portera sur la détermination des paramètres suivants : DCO – MEST – débit.

10.5.3. Postes de chargement/déchargement camions citernes du Parc Chimique

Les zones réservées au stationnement de camions citernes sont délimitées, étanches et reliées aux différentes fosses à égouttures.

Ces fosses sont équipées d'indication locale de niveau. Lorsque les camions citernes sont connectés à la prise de terre du poste de chargement ou de déchargement, la zone réservée au stationnement de ces véhicules est reliée à la fosse correspondant par une vanne automatique.

ARTICLE 11 - PARCS DE STOCKAGE

11.1. Parc chimique

Le stockage dans les 85 bacs du Parc chimique est autorisé dans les conditions suivantes :

| Bac | Capacité unitaire (m ³) | Catégorie de produit | Bac | Capacité unitaire (m ³) | Catégorie de produit |
|-----|-------------------------------------|----------------------|-----|-------------------------------------|----------------------|
| C1 | 110 | D2 | G12 | 250 | D2 |
| C2 | 110 | D2 | G13 | 110 | D2 |
| C3 | 110 | D2 | G14 | 110 | D2 |
| C4 | 110 | D2 | G15 | 110 | D2 |
| C5 | 110 | C2 | G16 | 110 | D2 |
| C6 | 110 | C2 | | | |
| C7 | 110 | D2 | H1 | 250 | D2 |
| C8 | 110 | C2 | H2 | 250 | D2 |
| C9 | 110 | D2 | H3 | 250 | D2 |
| C10 | 110 | D2 | H4 | 250 | D2 |
| C11 | 110 | D2 | | | |
| | | | L1 | 2530 | D2 |
| D1 | 250 | D2 | L2 | 2530 | B |
| D2 | 250 | D2 | L3 | 540 | C2 |
| D3 | 250 | D2 | L4 | 2530 | D2 |
| D4 | 250 | D2 | L5 | 540 | D2 |
| D5 | 1220 | B | L6 | 540 | D2 |
| | | | L7 | 540 | D2 |
| E1 | 250 | C2 | | | |
| E2 | 250 | D2 | O1 | 250 | D2 |
| E3 | 250 | D2 | O2 | 540 | D2 |
| E4 | 250 | D2 | O3 | 540 | D2 |
| | | | O4 | 110 | D2 |
| F1 | 250 | C2 | O5 | 110 | D2 |
| F2 | 50 | D2 | O6 | 250 | C2 |
| F3 | 50 | D2 | O7 | 250 | D2 |
| F7 | 50 | C2 | O8 | 540 | D2 |
| F8 | 50 | C2 | O9 | 540 | D2 |
| F9 | 50 | C2 | | | |
| F10 | 50 | D2 | P1 | 110 | C2 |
| F11 | 50 | D2 | P2 | 110 | D2 |
| F12 | 50 | D2 | P4 | 540 | D2 |
| F13 | 50 | C2 | P6 | 250 | D2 |
| F14 | 50 | D2 | P7 | 250 | D2 |
| F15 | 50 | D2 | P8 | 540 | D2 |
| F16 | 50 | C2 | P9 | 250 | C2 |
| F17 | 50 | D2 | P10 | 250 | D2 |
| F18 | 50 | D2 | P11 | 540 | D2 |
| | | | P12 | 250 | D2 |
| G1 | 25 | D2 | P13 | 250 | D2 |
| G2 | 25 | D2 | P15 | 250 | D2 |

| Bac | Capacité unitaire (m ³) | Catégorie de produit | Bac | Capacité unitaire (m ³) | Catégorie de produit |
|-----|-------------------------------------|----------------------|-------|-------------------------------------|----------------------|
| G3 | 25 | D2 | | | |
| G7 | 250 | D2 | S1 | 50 | D2 |
| G8 | 250 | D2 | S2 | 50 | D2 |
| G9 | 250 | D2 | S6 | 110 | D2 |
| G10 | 250 | D2 | F5115 | 110 | D2 |
| G11 | 250 | D2 | S8 | 110 | D2 |

11.2. Stockage d'oxyde de propylène

| Bac | Capacité unitaire (m ³) |
|---------|-------------------------------------|
| F1610 A | 115 |
| F1610 B | 115 |
| F1610 C | 115 |
| F1610 D | 50 |

11.3. Petits Stockages de Recherche

| Bac | Capacité (m ³) | Produit | Localisation |
|-------|----------------------------|-------------------------|--------------|
| R20 | 2,5 | Heptane | LC |
| R21 | 2,5 | Acétone | LC |
| F23A | 2 | Solvants usés | LC |
| F24A | 2 | Solvants usés | LC |
| F23B | 2 | Hexane usé | CRT |
| F24B | 2 | Heptane usé | CRT |
| F10 | 4 | Hexane | CRT |
| F16 | 5 | Solvants usés | CRT |
| F17 | 8 | Hexane | CRT |
| F18 | 8 | Hexane | CRT |
| F19 | 8 | Hexane | CRT |
| F20 | 2,6 | Toluène | CRT |
| F6020 | 0,1 | Tétrachlorure de titane | CRT |

LC = Laboratoire de Contrôle

CRT = Centre de Recherche et Technologie.

11.4. Dispositions générales applicables aux stockages de produits inflammables

Hormis les petits stockages de recherche, les stockages de produits inflammables doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables jointe à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux ICPE. (JO du 7 décembre 1989).

11.4.1. Dispositions applicables au Parc chimique

L'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} septembre 2004, un programme de réduction du risque du Parc Chimique, fondé sur les recommandations de la tierce expertise de l'étude de dangers révision 3 du 22 avril 2003 réalisée par la société Technip-Coflexip et sur l'application des dispositions de la circulaire du 9 novembre 1989 citée ci-dessus.

Ce programme devra intégrer les mesures suivantes, qui devront être mise en œuvre en priorité :

- mise en place d'une sécurité sur niveau haut pour les bacs de stockage de produits chimiques "à propriété dangereuses",
- mise en conformité des cuvettes de rétention ,

- mise en place d'un dispositif d'injection de mousse et de vannes à sécurité feu sur tous les réservoirs contenant des produits de catégorie B,

Ce programme sera accompagné d'un échéancier de réalisation qui ne dépassera pas le 31 décembre 2006.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'AMMONIAC

12.1. Prévention de la pollution des eaux

- Les eaux susceptibles d'être polluées se trouvant dans la fosse du stockage d'ammoniac et du skid feront l'objet d'un contrôle portant sur la présence d'ammoniac avant rejet vers le réseau d'eaux chimiques.
- En cas de présence d'ammoniac, elles seront collectées et recyclées à l'atelier Amines.
- Les autres eaux polluées ou polluables doivent être collectées dans le réseau d'eaux chimiques et traitées sur la station biologique du site pétrochimique.
- La récupération des égouttures doit séparer égouttures de produits organiques et égouttures de produits ammoniacués.
- L'ensemble des purges liquides du stockage et du poste de dépotage est collecté et dirigé vers le bac F5115 où elles sont lavées à l'eau. La solution ammoniacale ainsi produite est consommée sur le site par l'unité Amines.

12.2. Rejets atmosphériques

Les rejets gazeux d'ammoniac à l'atmosphère sont interdits.

12.3. Opérations transitoires de fonctionnement

L'installation devra avoir été soumise à un test d'étanchéité en fin de montage, soit globalement soit par section.

Les résultats du test doivent être consignés par écrit. Ce test d'étanchéité devra être renouvelé si l'installation est modifiée ou fait l'objet d'un arrêt prolongé.

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire ou perturbé (arrêt, démarrage...), toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des anomalies de fonctionnement des installations et l'avisera des périodes d'arrêt et de redémarrage susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

12.4. Prévention du risque sismique

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

12.5. Dispositions particulières d'exploitation du stockage d'ammoniac

12.5.1. Conditions de stockage

La pression dans le réservoir de stockage d'ammoniac est égale à la tension de vapeur à la température ambiante.

12.5.2. Rétention

Le réservoir de stockage d'ammoniac est placé dans une fosse bétonnée, recouverte de dalles en béton, qui tient lieu de cuvette de rétention.

La capacité de cette cuvette de rétention doit être au moins égale à 50 % de la capacité du réservoir contenu. La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif de pompage des eaux susceptibles d'être polluées et du dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La fosse de rétention du réservoir de stockage d'ammoniac doit être dotée d'un détecteur d'ammoniac qui délivrera, en cas de fuite, une alarme retransmise en salle de contrôle. Des tests périodiques seront effectués sur cet appareil afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

12.5.3. Eloignement

- Le réservoir devra être éloigné :
 - d'au moins 10 m de la limite de propriété,
 - d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles,
 - de plus de 30 m de toute industrie classée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.
- Le réservoir doit être protégé de l'échauffement qui pourrait provenir d'un feu à proximité.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

12.6. Dispositions constructives

- Le réservoir doit être construit en matériaux qui devront être résistants à l'action chimique de l'ammoniac.
- Le réservoir ne doit pas comporter de piquage inférieur.
- Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler en continu le volume de liquide contenu. Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.
- Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne doit pas être supérieur à 50 mm.
- Les réservoirs doivent être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.
- Les circuits de remplissage et de dépotage doivent être indépendants. Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage doit comporter sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.
- Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif doit être un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes.
- Les accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue.
- Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

- Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au paragraphe 8.4.1.
- Les canalisations doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

12.7. Dispositions particulières d'exploitation du Poste de déchargement d'ammoniac

Le déchargement simultané de plusieurs wagons d'ammoniac est interdit.

12.7.1. Stationnement des wagons citernes

Le stationnement des wagons citernes n'est autorisé dans les installations que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales en deux endroits au moins ou des dispositifs équivalents au moins doivent permettre de bloquer les wagons à poste fixe.

Les wagons citernes admis au poste dépotage doivent être conformes au RID.

Le nombre de wagons d'ammoniac, non vides, autorisés à stationner sur le site est limité à deux.

En fonctionnement normal et dans le cas de la livraison simultanée de deux wagons, ces deux wagons devront être déchargés dans les 36 heures qui suivent leur arrivée sur le site.

12.7.2. Branchements au poste

Le branchement et le transfert de produit s'effectuent à partir de wagons calés.

L'utilisation de flexibles sur la phase liquide est interdite pour le déchargement des wagons. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer de bras de déchargement.

Le poste de déchargement est pourvu en quantité suffisante de joints d'étanchéité et boulons, de dimension et qualité appropriées, pour raccordements en toute sécurité. Une consigne écrite définit les conditions d'utilisation de ces matériels.

Les joints d'étanchéité sont remplacés suivant les dates de péremption préconisées par le constructeur.

Les boulons sont exclusivement affectés au poste et marqués sans risque de confusion. Ces boulons sont également contrôlés et remplacés suivant les dates de péremption préconisées par le constructeur.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

12.7.3. Opérations de transfert

Les opérations de transfert en phase liquide sont surveillées en permanence par un opérateur positionné à proximité du dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation.

12.8. Consignes d'exploitation

Des consignes particulières doivent fixer les règles applicables aux opérations suivantes :

- le dépotage du wagon,
- la vidange de la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'ammoniac, fosse F5519,

- le service du réservoir,
- les phases transitoires (arrêt, démarrage, arrêt prolongé,...).

Les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
- qu'avant toute utilisation, l'état des organes de sécurité du wagon et l'état du bras de chargement devront être soigneusement examinés et que si cet examen déceit un défaut, le dépotage ne sera pas réalisé.

Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

12.9. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

12.9.1. Dispositif de détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les trois seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil de 50 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme sonore sur la zone, en salle de contrôle et au poste pompiers,
- le franchissement du deuxième seuil de 300 ppm entraînera, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt automatique du dépotage temporisé au plus à 5 mn,
- le franchissement du troisième seuil de 500 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme sonore sur la zone, en salle de contrôle et au poste pompiers, et provoquera l'arrêt du dépotage et de la distribution d'ammoniac au bout de 2 mn maximum.

L'exploitant tiendra à jour le plan des dispositifs de détection gaz en service au sein des installations. Ce plan devra indiquer l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

12.9.2. Equipements de sécurité

- Les lignes de dépotage, de remplissage et de distribution seront équipées de clapet antiretour.
- Toutes les vannes commandées seront à sécurité positive, avec fermeture par manque d'air.
- Les tronçons de canalisation susceptibles de se trouver isolés seront équipés de soupape de décharge. Les rejets d'ammoniac des soupapes, hormis celles du réservoir, sont canalisés vers le bac F5115.
- Il n'y aura pas d'équipement électrique dans la cuvette de rétention du réservoir de stockage.
- des capteurs de pression et de débit doivent commander automatiquement les vannes de sécurité en cas de dérive importante.

12.9.3. Densité de la solution ammoniacale du bac F5115

Le bac F5115 doit être muni d'un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle en salle de contrôle lorsque la concentration de la solution qu'il contient dépasse 4 %.

12.9.4. Dispositif de lutte contre une fuite d'ammoniac

▪ **Dispositif permettant d'abattre une fuite d'ammoniac en phase gazeuse et l'évaporation d'une fuite provenant d'ammoniac liquide :**

- 4 lances monitor à poste fixe devront permettre de traiter une (des)zone (s) où se trouve l'ammoniac gazeux tout en maintenant les jets d'eau de dilution en dehors du jet d'ammoniac liquide.

▪ **Dispositif permettant d'éviter la vaporisation des flaques d'ammoniac liquide**

Pour éviter la vaporisation des flaques d'ammoniac liquide, un dispositif doit permettre l'injection de mousse à foisonnement moyen aux endroits suivants :

- au niveau de la zone du bras de déchargement wagon et dans le caniveau de liaison réservé aux tuyauteries situé entre l'aire de dépotage et le stockage (à partir de 3 générateurs fixes ou boîtes à mousses),
- au niveau de la fosse du stockage enterré, au niveau de la zone du "skid" de distribution, au niveau du caniveau de liaison réservé aux tuyauteries reliant l'aire de dépotage et le stockage NH₃, au niveau de la nouvelle aire étanche située sous le wagon et reliée à la fosse du stockage NH₃ par caniveau (à partir de générateurs fixes ou boîtes à mousses).

Des moyens mobiles alimenteront à distance les générateurs de mousse fixes.

▪ **Rideau d'eau autour du poste de dépotage rail**

Des pulvérisateurs à eau doivent être disposés autour de l'aire de dépotage pour permettre une absorption efficace du gaz en cas de fuite gazeuse.

Ce dispositif est complété par les lances monitor mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe.

Il doit être utilisé uniquement sur une fuite d'ammoniac gazeux.

▪ **Capacité de rétention**

Pour limiter les effets d'un rejet d'ammoniac liquide en cas de rupture de bras de dépotage ou de rupture de piquage d'alimentation des pompes, les installations doivent être équipées de :

- une aire d'étanchéité sous le wagon avec collecte des égouttures vers la fosse du stockage de NH₃,
- une aire étanche au voisinage du bras de déchargement pour collecter les égouttures,
- un mur écran côté quai du bras de déchargement qui rabat les rejets liquides,
- une protection côté pompes .

12.9.5. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité (EIPS)

Les éléments importants pour la sécurité, définis dans l'étude de dangers, font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations définis dans l'étude de dangers sont mesurés et relevés quotidiennement. La liste des éléments importants pour la sécurité et éventuellement les informations faisant l'objet d'un enregistrement sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des équipements importants pour la sécurité, définis dans l'étude de dangers, fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

12.9.6. Démarrage et arrêt des installations.

La mise en fonctionnement des unités et sauf urgence, leur arrêt, devront s'effectuer en présence de

personnel d'encadrement posté.

12.9.7. Masques - Douches

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

Des masques d'un type correspondant aux produits susceptibles d'être émis par les unités voisines seront également mis en tant que de besoin à la disposition du personnel.

L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

12.9.8. Formation et information du personnel

L'ensemble des opérations à réaliser sur le stockage en fonctionnement normal, incidentel ou accidentel fait l'objet de consignes écrites mises à jour régulièrement.

Les personnels amenés à manipuler l'ammoniac, ainsi que les personnes susceptibles de les remplacer en cas d'absence imprévue, reçoivent une formation adéquate, mise à jour régulièrement. Cette formation sera reconnue par une formation d'aptitude.

En outre, les exercices simulant divers scénarios d'accidents et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite d'ammoniac seront organisés à périodicité minimale annuelle. L'Inspection des Installations Classées sera tenue informée de la programmation de ces exercices et disposera d'un bilan de leur réalisation.

ARTICLE 13 - SECURITE

13.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place pour ce faire les mesures de sécurité définies dans ses études de dangers.

13.2. Etude de dangers

Les études de dangers Zone Nord et Stockage NH₃, établies en 2001, seront mises à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications des installations.

13.3. Conduite des installations - Salle de contrôle

La conduite des installations doit être réalisée à partir d'une salle de contrôle qui résistera aux effets des scénarios définis dans les études de dangers des unités de la zone Nord, dans celle du stockage d'ammoniac et dans les études des unités présentes sur le site du complexe pétrochimique pouvant avoir un effet sur cette salle.

Le local de la zone Nord par lequel transitent les informations vers la salle de contrôle résistera à ces mêmes risques.

13.4. Dispositions techniques

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz (oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, ammoniac) dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de

l'environnement. L'exploitant fournira le plan de détection de gaz dès notification du présent arrêté indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Ces dispositifs seront immédiatement opérationnels.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agiront sur des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels concernés tant en salle de contrôle que sur le site.

13.5. Plan d'opération interne (P.O.I) et Plan particulier d'intervention (P.P.I)

Le P.O.I., définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, établi en tenant compte des dispositions de la circulaire ministérielle du 2 août 1985, sera actualisé en tant que de besoin pour prendre en compte les modifications apportées aux unités.

L'exploitant recueillera l'avis des Services d'Incendie et de Secours sur ce P.O.I.

L'exploitant fournira aux différentes sociétés présentes sur le site les éléments nécessaires à la mise à jour de leur POI.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions de ce document.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et en cas de danger immédiat les mesures d'urgence inscrites au Plan Particulier d'Intervention qu'il est appelé à prendre en application de l'article 7 alinéa 5 du décret du 6 mai 1988.

L'exploitant fournira au Préfet les éléments permettant d'actualiser si nécessaire le P.P.I. existant.

13.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité s'appliquera à l'ensemble des unités objet du présent arrêté. Il sera actualisé en tant que de besoin.

Il sera complété par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire des ateliers et à proximité.

Ces consignes, qui pourront être informatisées, seront disponibles en salle de contrôle. Elles seront régulièrement tenues à jour et datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur de l'atelier.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des destinataires.

13.7. Démarrage et arrêt des l'unités

La mise en fonctionnement des unités et sauf urgence, leur arrêt, devront s'effectuer en présence de

personnel d'encadrement posté.

13.8. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

13.9. Circulation des véhicules

L'accès à l'intérieur des unités et des stockages est interdit à la circulation. Toute intervention à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans les unités et des stockages (durant les périodes d'arrêt notamment), fera l'objet de procédures très strictes.

Tout tronçon de canalisation ou appareillage sensible, placé en bordure des routes de circulation délimitant les unités, susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicules sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

Une signalisation routière adéquate indiquera les hauteurs libres des passages sous rack reliant les unités et les stockages entre eux et aux autres unités du complexe.

13.10. Protection contre la foudre

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le bilan de ces vérifications sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

13.11. Prévention du risque sismique

L'étude de dangers mentionnée au paragraphe 12.2. de l'article 12 du présent arrêté sera complétée par l'exploitant qui devra expliciter et justifier les dispositions de renforcement des équipements et installations sensibles, sur la base d'une analyse de leur comportement sismique.

Ces compléments seront adressés à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 septembre 2004.

13.12. Installations électriques

Les unités et les stockages de la Zone Nord sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé du travail.

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder un an.

13.13. Défense contre l'incendie et les explosions

L'ensemble de l'installation sera considéré en zone 1 suivant les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

Le dispositif de protection de structures de fabrication comprendra :

- un réseau d'incendie maillé sur le réseau «eau de mer» existant sur le site du complexe pétrochimique. Ce réseau ceinturant l'atelier alimentera les lances Monitor mobiles et les poteaux incendie, il comportera des vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée.
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

En outre des manœuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons de Sapeurs Pompiers (local et départemental).

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.

L'exploitant vérifiera périodiquement la fiabilité et la disponibilité des dispositifs d'arrosage.

13.14 Dispositions de prévention et d'intervention

13.14.1. Formation et information du personnel

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations, ainsi qu'aux opérations de déchargement, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux devra avoir une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les opérateurs et chefs de quart recevront en particulier une formation initiale et continue spécifique et disposeront d'un guide opérateur élaboré leur permettant de mettre en œuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme de détection d'hydrocarbures, d'ammoniac, d'oxyde de propylène et d'oxyde d'éthylène

En outre, les exercices simulant divers scénarii d'accidents et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite d'hydrocarbures, d'ammoniac, d'oxyde de propylène et d'oxyde d'éthylène seront organisés à périodicité minimale annuelle. L'Inspection des Installations Classées sera tenu informé de la programmation de ces exercices et disposera d'un bilan de leur réalisation.

13.14.2. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

13.14.3. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

13.14.4. L'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des produits à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule. L'exploitant prendra en outre toute disposition pour respecter les obligations qui lui incombent au regard de la réglementation du transport des matières dangereuses.

13.14.5. Plan de surveillance – Sécurité – Environnement

L'exploitant présentera sous 12 mois un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel et intégrera notamment les programmes de contrôles spécifiques aux équipements et instrumentations importants pour la sécurité définis dans l'étude de danger.

13.14.6. Autosurveillance risque

Dans le cadre du plan de surveillance – sécurité – environnement, l'exploitant adressera tous les ans à l'Inspection des Installations Classées, un rapport présentant les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte du retour d'expérience.

13.14.7. Environnement Autosurveillance risque

Dans le cadre du plan de surveillance – sécurité – environnement, l'exploitant adressera tous les ans à l'Inspection des Installations Classées, un rapport présentant les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte du retour d'expérience.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES ,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles,
- ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 02 AOUT 2004

POUR LE PREFET

Le Sous-Préfet d'Istres

Jacques DELPEY

